

Tunis, le 30 avril 2025

# Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique « Les immobilisations corporelles »

## Note de présentation et questionnaire

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES  
ADRESSÉS AU CNNCP  
Le 30 mai 2025**

### Note de présentation

La présente consultation porte sur le projet de la norme des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique « **Les immobilisations corporelles** ».

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière et des parties prenantes sur le projet de ladite norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous.

Les réponses doivent être transmises au secrétariat général du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) au plus tard le **30 mai 2025** par courriel à l'adresse suivante : [sg.cnncp@finances.tn](mailto:sg.cnncp@finances.tn), ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics 16, rue du Canada, 1002 Tunis.

### Objectif du projet de la norme

Le projet de la norme, vise à prescrire le traitement comptable des immobilisations corporelles des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique, portant essentiellement sur les règles de prise en compte, et d'évaluation à la date d'entrée et à la date de clôture de la période

comptable, sur la comptabilisation des dotations aux amortissements, des dépréciations, ainsi que sur la décomptabilisation.

## **Points clés du projet de la norme**

Le diagnostic portant sur l'état des lieux ainsi que l'étude des textes juridiques en vigueur, ont permis de déterminer les spécificités des établissements publics, de catégoriser les immobilisations corporelles de ces derniers et de prévoir le traitement comptable qui leur est approprié.

### ***1. Champ d'application***

Le champ d'application du projet de la norme couvre les immobilisations corporelles des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique, hormis l'actif biologique qui est traité par une autre NCEP.

Le projet de la norme prévoit la classification des immobilisations corporelles des établissements publics dans l'une des catégories suivantes :

#### **Bâtiments et constructions**

Il s'agit, des bâtiments et constructions à usage administratif ou d'habitation. Entrent également dans cette catégorie les sites relevant de la défense et de la sécurité nationales, exclusivement affectés à des usages administratif ou d'habitation.

#### **Terrains**

Cette catégorie regroupe les terrains nus et les terrains d'assiette autres que ceux relevant des actifs sui-generis.

#### **Actifs sui-generis**

Cette catégorie comporte notamment, les bâtiments et constructions, hors usage administratif ou d'habitation, nécessaires à la réalisation des missions de la défense et de la sécurité nationales, ainsi que le parc mobilier relevant de ces missions (équipements et parc roulant, matériel militaire et de protection nationale, dans ses composantes aérienne, terrestre et maritime).

#### **Actifs d'infrastructure**

Les actifs d'infrastructure présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- ils font partie d'un système ou d'un réseau ;
- ils sont spécialisés par nature et ne permettent pas une autre utilisation, sauf bouleversements majeurs.

Cette catégorie couvre les ouvrages d'infrastructure contrôlés par les établissements publics, qu'ils soient objets de contrats concourant à la réalisation d'un service public ou non. Il s'agit notamment des hôpitaux, des établissements pénitentiaires.

### **Bâtiments historiques opérationnels**

Les bâtiments historiques opérationnels sont des bâtiments historiques mis à la disposition de l'établissement public par l'Etat. Ils ont un potentiel de service distinct de leur valeur historique et ont un usage administratif ou d'habitation.

### **Parc mobilier**

Cette catégorie correspond aux agencements et installations divers, aux matériels et biens meubles et au parc roulant autres que ceux relevant de la catégorie « sui-generis ». Par ailleurs, les tableaux et œuvres d'art à caractère historique demeurent sous le contrôle de l'Etat et ne font donc pas partie de cette catégorie.

### **Immobilisations corporelles en cours**

Cette catégorie regroupe les immobilisations en cours de construction ou de production à la date de clôture de la période comptable.

## ***2. Règles de prise en compte des immobilisations corporelles***

### **2.1 Règle générale**

Un élément d'immobilisation corporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif, lorsque:

- (a) l'établissement public le contrôle sur plus d'une période comptable ; et
- (b) la valeur de cet actif peut être évaluée de manière fiable.

Le contrôle s'apprécie notamment, en fonction :

- ✓ de la propriété juridique de l'actif, à condition que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'actif iront à l'établissement public.
- ✓ de la détention de l'actif qui confère à l'établissement public le droit d'en user et/ou d'en jouir, nonobstant la propriété juridique ;
- ✓ des responsabilités : l'établissement public supporte la quasi-totalité des risques et bénéficie du potentiel de service et des avantages économiques inhérents à la détention de l'actif, même si le transfert de propriété n'est pas intervenu.

Le projet de la norme exige que toute opération de transfert de contrôle entre l'établissement public et les tiers doit être matérialisée par un acte écrit. Ainsi, toute immobilisation corporelle exploitée par un tiers de manière illégale est considérée sous le contrôle de l'établissement public.

Pour l'établissement public, le critère du contrôle revêt une importance particulière. En effet, des actifs dont il est propriétaire peuvent avoir été mis à la disposition d'autres organismes qui maîtrisent leurs conditions d'utilisation et bénéficient de leurs avantages économiques ou de leur potentiel de services. De façon symétrique, l'établissement public peut contrôler des actifs qui ont été mis à sa disposition par d'autres entités qui en restent propriétaires juridiquement. Le projet de la norme conduit à faire figurer dans le bilan de l'établissement public, l'ensemble des actifs qu'il contrôle, sans en avoir la propriété, et non seulement les actifs contrôlés dont il est propriétaire. La logique adoptée est de donner aux utilisateurs des états financiers, des indications précises sur la consistance et sur la valeur de l'ensemble des actifs mis à la disposition de l'établissement public, à titre permanent et sous quelque forme que ce soit, en vue de lui permettre de remplir ses missions.

Par ailleurs, les bâtiments historiques opérationnels mis à la disposition de l'établissement public par l'Etat présentent en général deux potentiels de service distincts : un potentiel de service opérationnel et un potentiel de service lié à la valeur historique intrinsèque du bâtiment historique. Ce dernier demeure toujours contrôlé par l'Etat qui transfère seulement le contrôle du potentiel de service opérationnel à l'établissement public. Par conséquent, l'établissement public ne prend en compte dans son bilan que le potentiel de service opérationnel du bâtiment historique.

Dans certains cas, une immobilisation corporelle peut être **contrôlée conjointement par l'établissement public et d'autres entités**. L'immobilisation en question est comptabilisée dans les comptes de l'établissement public à hauteur de sa quote-part du contrôle de l'actif.

## 2.2 Décomposition des immobilisations corporelles

Une immobilisation corporelle peut être comptabilisée sous forme de composants lorsqu'elle est composée de parties apportant des flux d'avantages économiques futurs différents ou ayant des durées d'utilité **significativement** différentes. Cette approche permet un meilleur suivi et une gestion optimale des immobilisations de l'établissement public, en particulier, en ce qui concerne la prise de décision de remplacement des composants dont la durée d'utilité diffère significativement de celle de l'immobilisation principale.

## 3. Règles d'évaluation initiale

A leur entrée dans le bilan de l'établissement public, les immobilisations corporelles sont évaluées :

- (a) au coût d'acquisition pour celles qui sont acquises à titre onéreux;
- (b) au coût de production pour celles qui sont générées en interne par les services de l'établissement public ou dans le cadre d'un marché de travaux;
- (c) à la juste valeur pour les immobilisations dont le coût d'acquisition ou le coût de production ne sont pas connus ;ou

- (d) à la valeur opérationnelle actuelle pour les bâtiments historiques opérationnels. Cette valeur correspond au montant que l'établissement public paierait à la date de l'évaluation pour obtenir le potentiel de service résiduel d'un actif similaire.

#### ***4. Règles d'évaluation à la date de clôture***

Le projet de la norme prévoit l'application du modèle du coût historique pour évaluer les immobilisations corporelles entrant dans son champ d'application. Par conséquent, après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et dépréciations, augmenté, le cas échéant, des dépenses immobilisées.

Les actifs relevant de la catégorie sui-generis sont évalués à la date de clôture selon le modèle du coût historique. Toutefois, étant donné leur caractère confidentiel, ils sont présentés au bilan à une valeur globale et ne font l'objet d'aucun détail au niveau des notes.

#### ***5. Dispositions transitoires***

Pour inscrire les actifs au bilan d'ouverture, il est nécessaire d'évaluer les immobilisations corporelles à la date d'établissement dudit bilan. Pour des raisons d'ordre pratique, les terrains, les bâtiments et constructions, et les actifs d'infrastructure sont comptabilisés à leur juste valeur au moment de leur intégration au bilan d'ouverture.

**Consultation publique**  
**sur le projet de la norme des comptes des établissements publics**  
**soumis au code de la comptabilité publique**  
**« Les immobilisations corporelles »**

\*\*\*\*\*

*Questions à l'attention des répondants*

\*\*\*\*\*

**1) Champ d'application**

**Q1 :** Etes-vous d'accord sur la catégorisation des immobilisations corporelles tel que prévu par le projet de la norme ? Dans la négative, veuillez expliquer votre point de vue.

**Q2 :** Estimez-vous que le champ d'application permet de couvrir exhaustivement toutes les catégories des immobilisations corporelles des établissements publics ? Dans la négative, veuillez citer les catégories que vous proposez d'ajouter.

**2) Définitions**

**Q3 :** Êtes-vous favorable aux définitions retenues par le projet de la norme ? Dans la négative, veuillez expliquer votre avis.

**Q4 :** Existe-t-il certaines notions qui n'ont pas été définies ou des notions dont les définitions méritent plus d'éclaircissement ? Dans l'affirmative, veuillez les citer.

**3) Comptabilisation initiale**

**Q5 :** Que pensez-vous des méthodes d'évaluation prévues pour la comptabilisation initiale ?

**4) Informations à fournir**

**Q6 :** Jugez-vous que les informations à fournir citées au niveau du projet de la norme sont suffisantes ? Sinon, qu'est-ce que vous proposez d'y ajouter ?

### 5) Dispositions transitoires

Q7 : Que pensez-vous des méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement du bilan d'ouverture ?

### 6) Autres questions

Q8 : Y a-t-il d'autres points ou problématiques qu'il faudrait prendre en considération au niveau du projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.